

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2377
DATE DE LA DÉCISION : 20170908
DATE DE L' AUDIENCE : 20170906, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 402717 et 400746
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
-et-
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Les Constructions Groupe Solution inc.

- et-

Marc Lauzier (administrateur)

-et-

Marc Lauzier (conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Les Constructions Groupe Solution inc. ainsi que celui de son administrateur Marc Lauzier (M. Lauzier), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de M. Lauzier présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] Convoqués à une audience publique le 20 avril 2017, Les Constructions Groupe Solution inc. et M. Lauzier sont absents et non représentés². La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M^e Patricia Léonard.

[5] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DAJ, en l'absence de Les Constructions Groupe Solution inc. et de M. Lauzier, à procéder et à présenter sa preuve, en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³.

LES FAITS

Dossier propriétaire et exploitant de véhicules lourds

[6] Les déficiences reprochées à Les Constructions Groupe Solution inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 20 avril 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement » (et ses annexes) de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[7] La Commission entend le témoignage d'Annie Demers, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui compare le dossier PEVL de Les Constructions Groupe Solution inc. au moment du transfert avec la mise à jour du dossier en date du 24 août 2017.

[8] Le dossier PEVL de Les Constructions Groupe Solution inc., couvrant la période du 2 juin 2014 au 1^{er} juin 2016, indique que l'entreprise a atteint le seuil au volet « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points pour un seuil fixé à 13.

[9] Les sept infractions inscrites au dossier PEVL de Les Constructions Groupe Solution inc., au moment du transfert du dossier à la Commission, sont les suivantes :

- une infraction pour conduite sous sanction;
- une infraction concernant un chargement non conforme;

² Un avis de convocation a été reçu en date du 17 juillet 2017 tel qu'en fait foi le récépissé de Postes Canada PG402355461CA

³ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

- une infraction concernant un feu rouge;
- trois infractions concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt.

[10] Une mise à jour du dossier PEVL couvrant la période du 25 août 2015 au 24 août 2017 est produite au dossier⁴. La mise à jour indique l'ajout d'une infraction pour avoir fait défaut d'aviser un agent de la paix à la suite d'un accident.

[11] La SAAQ a communiqué avec Les Constructions Groupe Solution inc. le 19 janvier 2016 et le 16 mars 2016 afin de l'avertir de la détérioration de son dossier. Le 6 juin 2016, un avis de transmission de son dossier lui a été transmis.

[12] Le 26 juillet 2016, Shannon Barrette, inspectrice à la DSCI (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » (le rapport) qui a été déposé au dossier.

[13] Le 3 octobre et le 11 novembre 2016, l'inspectrice a tenté, sans succès, de communiquer avec M. Lauzier.

[14] Les vérifications administratives faites par l'inspectrice lui ont permis de constater que Les Constructions Groupe Solution inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission sous le NIR : R-112625-0 depuis le 28 janvier 2015 et sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[15] M. Lauzier est l'unique conducteur au sein de Les Constructions Groupe Solution inc. et le seul conducteur impliqué dans toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de l'entreprise.

[16] L'unique véhicule lourd immatriculé au nom de Les Constructions Groupe Solution inc. fait présentement l'objet d'une demande d'autorisation de céder un véhicule lourd.

⁴ Pièce CTQ-2.

Dossier conducteur de véhicules lourds

[17] Les déficiences reprochées à M. Lauzier, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis émis par la DAJ, qui lui a été transmis par poste certifiée le 20 avril 2017, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁵. Était joint à cet Avis, le rapport de la DSCI.

[18] Cet Avis fait état que, pour la période du 2 juin 2014 au 1^{er} juin 2016, M. Lauzier a dépassé le seuil à ne pas atteindre en accumulant 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[19] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences reprochées à M. Lauzier sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL), pour la période de deux ans, comprise entre le 2 juin 2014 au 1^{er} juin 2016.

[20] Le 14 novembre 2016, l'inspectrice a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » (le rapport) qui a été déposé au dossier.

[21] Selon les informations recueillies par l'inspectrice, M. Lauzier détient un permis de conduire de classe 5 et le dossier de conduite de M. Lauzier, en date du 4 juillet 2016, ne fait état d'aucune sanction.

[22] Le rapport de l'inspectrice fait état des infractions extraites du dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds. Ce dossier est constitué par la SAAQ, sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[23] Les sept infractions inscrites au dossier CVL de M. Lauzier sont les suivantes :

- une infraction pour conduite sous sanction;
- une infraction concernant un chargement non conforme;
- une infraction concernant un feu rouge;
- trois infractions concernant un excès de vitesse;

⁵ RLRQ, chapitre J-3.

- une infraction concernant un panneau d'arrêt.

[24] Une mise à jour du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds, couvrant la période du 25 août 2015 au 24 août 2017, est produite au dossier⁶. La mise à jour indique l'ajout d'une infraction pour avoir fait défaut d'aviser un agent de la paix suite à un accident.

[25] Suite à la mise à jour du dossier, le nombre de points inscrits dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 15 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[26] La SAAQ a communiqué avec M. Lauzier le 15 juillet 2015 et le 19 janvier 2016 afin de l'avertir de la détérioration de son dossier. Le 6 juin 2016, un avis de transmission de son dossier à la Commission lui a été transmis.

LE DROIT

[27] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[28] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[29] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[30] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

⁶ Pièce CTQ-2.

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnelle », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisante »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

[31] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[32] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[33] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[34] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition

de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[35] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁷ prévoit que si une personne visée est absente à la date fixée pour l'audience, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[36] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Les Constructions Groupe Solution inc. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[37] La preuve documentaire démontre que, pour la période du 2 juin 2014 au 1^{er} juin 2016, M. Lauzier a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. Pour la même période, la preuve démontre que les Constructions Groupe Solution inc. a atteint le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[38] La preuve établit que malgré la transmission par la SAAQ de lettres d'avertissement, le dossier PEVL de Les Constructions Groupe Solution inc. et le dossier CVL de son administrateur et conducteur Marc Lauzier ont continué de se détériorer.

[39] Les Constructions Groupe Solution inc. n'ayant pas donné suite aux demandes de renseignements transmis par la DSCI, ni aux appels téléphoniques de l'inspectrice, la Commission ne dispose d'aucun renseignement afin d'établir si l'entreprise a mis en place des mécanismes de contrôle de la sécurité routière et a offert de la formation à son unique administrateur et conducteur.

[40] La Commission doit également examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Lauzier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[41] L'absence de M. Lauzier, lors de l'audience, dénote un désintéressement tant en ce qui concerne le respect de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant que de conducteur de véhicules lourds.

⁷ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

[42] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de M. Lauzier pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits aux dossiers CVL et PEVL.

[43] La récurrence d'infractions liées à la conduite préventive démontre toutefois la présence de déficiences en matière de sécurité routière.

[44] L'absence de M. Lauzier à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions avait fait en sorte de modifier son comportement.

[45] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Lauzier, la Commission considère que les événements inscrits tant au dossier PEVL qu'au dossier CVL représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de même qu'à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et constituent un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[46] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Lauzier soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

[47] Il en est de même pour Les Constructions Groupe Solution inc. pour laquelle la Commission doit s'assurer que le comportement déficient soit corrigé.

LA CONCLUSION

[48] La Commission constate que Les Constructions Groupe Solution inc. présente des déficiences et va attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant » à Les Constructions Groupe Solution inc. Cette cote de sécurité sera également appliquée à M. Lauzier à titre d'administrateur de l'entreprise.

[49] En ce qui concerne M. Lauzier, la Commission est d'avis qu'il est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[50] En conséquence, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Marc Lauzier la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

Dans la demande 400746

- ACCUEILLE** la demande;
- REMPLECE** la cote de sécurité de Les Constructions Groupe Solution inc. portant la mention « **satisfaisant** » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Les Constructions Groupe Solution inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Marc Lauzier, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

Dans la demande 402717

- ACCUEILLE** la demande;
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec, **d'interdire à Marc Lauzier la conduite de véhicules lourds**, tant qu'il ne se sera pas présenté devant un membre de la Commission des transports du Québec pour l'évaluation de son comportement de conducteur de véhicules lourds et que la Commission n'aura pas levé son interdiction.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278